

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.467 du 21 novembre 2016

220.148/XV-3194

En cause : **MITsas** Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me Fr. DELHAYE., avocat,
rue Mazy 59/12
5100 Jambes,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par Nicolas MITsas qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du ministre de l'Intérieur du 1^{er} juillet 2016 lui refusant sa carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2016 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. DELHAYE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 10 novembre 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'en application de l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation;

Considérant qu'à l'audience le conseil de la partie requérante a déposé une note de liquidation des dépens dans laquelle elle sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité de procédure à la partie requérante dès lors que ce n'est qu'à l'audience qu'elle l'a demandée alors que conformément à l'article 84/1 du Règlement général de procédure, l'indemnité de procédure aurait dû être demandée au plus tard cinq jours avant l'audience;

Considérant qu'il convient de mettre les autres dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt et un novembre deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

I. KOVALOVSKY